

Réglementation des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'Action Jeunes.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les stages portant le label « Action Jeunes » bénéficient d'une réduction du prix du stage de 50% avec un maximum de 25 € de remboursement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les stages « Action Jeunes » sont réservés aux enfants âgés entre 2,5 et 18 ans répondant au moins à l'une des conditions suivantes:

- domiciliés dans l'Entité
- de parents divorcés dont au moins un des deux parents est domicilié dans l'Entité
- du personnel communal et assimilés (FC, SGS, RCA, police de proximité locale, service incendie local, syndicat d'initiative)
- des Maisons maternelles et/ou reconnues par le Service d'aide à la jeunesse (exemples : Kangourou, Bivouac, etc.)

ARTICLE 3 : PROCEDURE

§1 Les demandes de stages devront être adressées au Collège communal avant le 31 janvier sur un formulaire adéquat sous peine de nullité.

§2 Les demandes de stages qui arrivent hors délais seront traitées par ordre d'arrivée au secrétariat communal, le cachet de la poste faisant foi et selon le budget restant.

§3 Dans tous les cas, les projets de stages devront être rentrés 3 mois avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMUM D'ENFANTS

§1 Le nombre de participants sera limité à 12 enfants pour un(e) animateur(trice) culturel(le) ; les normes ADEPS seront d'application pour les stages sportifs.

§2 Le nombre maximum est fixé à 50 enfants de l'entité par stage complet.

ARTICLE 5 : COUT

§1 Le coût du stage ne pourra dépasser :

SPORTS :

- 30 € pour un stage en 5 ½ journées
- 50 € pour un stage en 5 journées

CULTURE :

- 15 € pour 10 heures de stage sur une semaine
- 30 € pour 20 heures de stage sur une semaine
- 50 € pour 30 heures et plus de stage sur une semaine

§2 Le repas éventuel n'est pas compris dans le prix. Ce repas ne peut revêtir un caractère obligatoire et ne peut excéder 5 €.

Pour rappel : La philosophie d'Action Jeunes est de permettre à un maximum d'enfants de l'entité de bénéficier d'activités d'émancipation.

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMUM DE STAGES

Chaque association ne peut organiser, dans le cadre d' « Action jeunes » que DEUX stages par an, ouverts à toute la population.

ARTICLE 7 : FORMATION DE L'ANIMATEUR(TRICE)

L'animateur(trice) sera, soit reconnu par le service animations de la Province de Hainaut, soit par la Communauté française ou attestera d'une formation ou d'une expertise dans le domaine visé par le stage.

ARTICLE 8 : LISTE

Une liste nominative (nom, adresse, N° de tel) des participants doit être adressée à la Ville au plus tard à la fin du stage pour vérification des adresses.

ARTICLE 9 : VERIFICATION

§1 Une personne dûment mandatée par la Ville sera chargée de vérifier la fréquentation du stage, le respect des normes d'encadrement ainsi que la qualification des encadrants.

§2 Le responsable du stage présent sur place lors du passage de la personne mandatée par la Ville contresignera le rapport de contrôle.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

§1 Toute publicité réalisée en dehors du service Communication de la Ville devra être approuvée par celui-ci et mentionnera la collaboration, le soutien et le logo officiel de la Ville de Saint-Ghislain, dans le cadre de l'opération Action-Jeunes. Elle ne sera publiée qu'après accord du Collège communal.

§2 La publicité prise en charge par la Ville ne pourra être garantie que pour les demandes de stages introduites dans les délais visés à l'article 3.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

§1 L'association organisatrice du stage s'engage à prendre en charge la couverture RC et Accidents corporels pour les nouveaux stagiaires (non affiliés), pendant la durée du stage.

§2 Elle prendra ses dispositions pour assurer la sécurité des utilisateurs et maîtrisera l'utilisation du défibrillateur présent dans l'infrastructure.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

§1 Les demandes seront acceptées dans les limites de l'inscription budgétaire annuelle communale.

§2 Le Conseil délègue au Collège la possibilité de statuer sur toute demande particulière qui dérogerait aux règles ci-avant définies, par décision dûment motivée.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour suivant sa publication, conformément au Code de la démocratie locale de la Décentralisation.